



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC

15 JUIN 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-129
imposant des prescriptions complémentaires
à la société COURTABAN,
104 route des Monts du Lyonnais, à MESSIMY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration n°21037 du 13 octobre 2011 régissant le fonctionnement des activités de la SARL BARROS-THOLLY pour son établissement situé 104, route des Monts du Lyonnais à MESSIMY ;

VU le dossier de changement d'exploitant du 19 décembre 2019 par lequel la société COURTABAN a déclaré reprendre les activités de la société BARROS-THOLLY avec une date effective de changement d'exploitant au 13 novembre 2018 ;

VU la preuve de dépôt n°28823 valant récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 10 mars 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre du 29 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courrier du 10 mai 2021 de la société COURTABAN ;

CONSIDÉRANT que la société COURTABAN exploite à MESSIMY, 104 route des Monts du Lyonnais, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic environnemental du site, mené au premier semestre 2020, a mis en évidence un impact dans les sols et les eaux souterraines au droit de la zone de distribution de carburant de la station service ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mené des travaux de dépollution en décembre 2020, consistant en l'évacuation de terres polluées jusqu'à l'atteinte des limites techniques de l'excavation ;

CONSIDÉRANT que les analyses des sols menées par l'exploitant après les travaux de dépollution, en bord et fond de fouille, ont mis en évidence la présence d'une pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels menée par l'exploitant a conclu que les concentrations dans les sols, après travaux de dépollution, sont compatibles avec l'usage retenu du site, de type station-service ;

CONSIDÉRANT qu'aucune analyse des eaux souterraines, après travaux de dépollution, n'a été menée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement afin de prescrire la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société COURTABAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 80 route du paradis – 69510 RONTALON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 – Réseau de piézomètres

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué *a minima* des quatre piézomètres existants.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

2.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

2.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1.4. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place. Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base d'une campagne d'analyse *a minima* semestrielle en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux.

2.3.2. Les paramètres suivis incluent :

- Hydrocarbures C5-C10
- Hydrocarbures C10-C40
- BTEX.

2.3.3. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

2.3.4. L'arrêt de la surveillance pérenne est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées. L'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance :

- au bout de 4 années de surveillance, à condition que le niveau de pollution soit stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique ;
- sur la base de toute autre justification considérée comme appropriée par l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

L'exploitant peut, au bout d'un an de surveillance, soumettre à l'accord de l'Inspection des installations classées, une modification de la nature de la surveillance sur la base d'éléments argumentés.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande de modification de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

2.3.5. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;

- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages.

ARTICLE 3 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2.3.1. – Diagnostic de la qualité des eaux souterraines : **6 mois** ;
- Article 2.3.5. – Bilan de la surveillance des eaux souterraines : **3 mois** après l'arrêt de la surveillance.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON